



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme de Sansais (Deux-Sèvres)**

n°MRAe : 2018ANA161

dossier PP-2018-7059

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 31 octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La Communauté d'agglomération de Niort, dans le département des Deux Sèvres, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Sansais, approuvé le 10 décembre 2009.

La modification simplifiée vise à supprimer une servitude de mixité sociale, en considérant d'une part que l'emplacement réservé dédié aux logements sociaux permettra d'atteindre les objectifs souhaités et d'autre part que la servitude existante est de nature à empêcher l'aboutissement de projets existants. La procédure modifie également l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en intégrant un nouvel accès au secteur concerné, à l'ouest du bourg.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification, qui lui a été transmis pour avis le 9 août 2018 et qui a fait l'objet de compléments le 26 octobre 2018, n'appelle pas d'observation particulière.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON